

**CONVENTION
ATTRIBUTION D'UNE AIDE FINANCIÈRE À L'ACQUISITION
D'UN PIÈGE À MOUSTIQUES
ANNÉE 2026**

Entre les soussignés :

La Ville de Grigny-sur-Rhône, représentée par son Maire, Xavier ODO, domiciliée 3 avenue Jean Estragnat 69520 Grigny-sur-Rhône,

désignée ci-après la Ville ;

et

☐ M. ☐ Mme
Nom : Prénom :
Adresse : N° Rue :
Code Postal : 69520 - Ville : Grigny-sur-Rhône
N° Tél :
Email :

désigné ci-après le bénéficiaire ;

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La prolifération des moustiques et notamment de *Aedes albopictus* (dit « moustique tigre ») au niveau du département du Rhône induit une nuisance pour les populations.

Cela constitue un réel problème de santé et de salubrité publique. De plus, la présence de moustiques dans le département du Rhône peut favoriser l'introduction dans le département de maladies à transmission vectorielle.

Depuis plusieurs années, la Ville de Grigny-sur-Rhône rappelle à ses habitants les règles à respecter pour éviter la prolifération de moustiques.

Cette problématique, ayant un réel impact négatif sur le cadre de vie des Grignerots, la Ville souhaite aider les habitants dans leur achat de piège à moustiques sur la Commune.

Pour toute demande éligible à l'aide, le montant de l'aide à l'achat sera de 15€.

Ce remboursement serait accordé à une personne par ménage/famille et ne serait effectué que sur présentation d'une facture.

Pour l'année 2026, ce dispositif d'incitation financière est mis en place pour les acquisitions réalisées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2026.

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations de la Ville et du bénéficiaire liés à l'attribution d'une aide financière ainsi que de fixer les conditions d'octroi de cette aide pour l'acquisition d'un piège à moustiques.

ARTICLE 2 – HABITANTS ÉLIGIBLES AU DISPOSITIF

Sont concernés tous les habitants de la commune âgés de plus de 18 ans. Ils pourront faire la demande d'avoir une aide financière pour l'achat d'un piège à moustiques à hauteur de 15 euros. Une seule aide par Foyer pourra être attribuée.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE ET CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE

La Ville, sous réserve du respect par le bénéficiaire des obligations définies à l'article 5 de la présente convention, s'engage à verser à ce dernier une aide financière dont le montant est fixé à la somme de 15 € par matériel acheté neuf ou d'occasion et par bénéficiaire.

Dans le cas où le prix d'achat est inférieur à 15 €, le montant de l'aide est équivalent au prix d'achat du matériel. Ainsi, le montant de l'aide ne peut en aucun cas dépasser le prix d'achat du matériel éligible.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE VERSEMENT DE L'AIDE

La Ville verse au bénéficiaire le montant de l'aide après présentation par celui-ci du dossier complet mentionné à l'article 5 ci-après, sous réserve que l'acquisition du piège à moustiques, soit effectuée pendant la période de validité du dispositif, soit en l'occurrence entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2026, sur présentation de facture acquittée.

Le bénéficiaire ne peut être une personne morale. Une seule aide par Foyer peut être attribuée.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE DE L'AIDE

Est éligible à l'attribution de l'aide, toute personne physique de plus de 18 ans, dont la résidence principale se situe à Grigny-sur-Rhône et qui fait l'acquisition d'un piège à moustiques. Une seule aide par Foyer peut être attribuée.

Pour être éligible à l'attribution de l'aide, l'acquisition du piège à moustiques doit être effectuée, auprès d'un commerçant professionnel. Une seule aide sera distribuée par Foyer.

Il devra déposer un dossier complet comprenant l'ensemble des pièces listées ci-dessous.

Pour l'acquisition d'un piège à moustiques, le bénéficiaire devra satisfaire aux obligations suivantes :

Remettre le Formulaire de la demande dûment complété, ainsi que les 2 exemplaires originaux de la présente convention signés portant la mention manuscrite « lu et approuvé », accompagnés des pièces suivantes :

→ La copie de la facture d'achat acquittée du piège à moustiques éligible à l'aide. Celle-ci doit comporter :

- Le nom et l'adresse du bénéficiaire.
- La date d'achat, qui doit avoir été effectué durant la période de validité du dispositif tel que défini par l'article 4 de la présente convention.

→ La copie complète du dernier avis d'imposition pour le paiement de la taxe d'habitation, ou une quittance de loyer ou une facture d'un fournisseur d'énergie aux mêmes nom et adresse que ceux figurant sur la facture d'achat du piège à moustiques. La date de la quittance de loyer ou de la facture du fournisseur d'énergie doit être de la même année que la date de la facture d'achat du piège à moustiques.

→ L'attestation sur l'honneur (jointe au Formulaire de demande) pour la durée de la convention, à ne percevoir qu'une seule aide par Foyer.

→ Un relevé d'identité bancaire.

ARTICLE 6 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention entre en vigueur à compter de la signature par les 2 parties, et prendra fin à l'issue du dispositif, au plus tard le 31 décembre 2026.

ARTICLE 7 – SANCTION EN CAS DE DÉTOURNEMENT DE L'AIDE

Le détournement de la subvention, notamment en cas d'achat pour revente, est susceptible d'être qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal ci-après reproduit.

Article 314-1 : « l'abus de confiance est le fait par une personne de détourner au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé. L'abus de confiance est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende ».

ARTICLE 8 – RÈGLEMENT DES LITIGES

L'attribution de juridiction est donnée aux tribunaux compétents de Lyon pour trancher tout litige et toute contestation relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait en 2 exemplaires, à Grigny-sur-Rhône, le2026

Le bénéficiaire

Nom

Prénom

Signature,

précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »

Le Maire,

Xavier ODO.